



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DE LA LÉGISLATION FISCALE

Sous-Direction D - Bureau D2

139, RUE DE BERCY
TÉLÉDOC 643
75572 PARIS CEDEX 12

Affaire suivie par Corinne PEZOUT

bureau-d2.dlf@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 01.53.18.89.93

Télécopie : 01.53.18.36.02

Réf. : D2B1800009761.ODT

PARIS, LE 27 NOV. 2019

Madame,

Vous avez saisi la direction de la législation fiscale d'une question relative à l'assujettissement de l'immatriculation des véhicules de démonstration des professionnels de l'automobile à la taxe prévue à l'article 1010 *ter* du code général des impôts (CGI). Cette taxe cible spécifiquement les véhicules de plus de 36 CV. Plus précisément, vous demandez une modification du paragraphe 510 BOI-ENR-TIM-20-60-30, dans son édition du 16 juillet 2018, afin de prévoir une dispense du paiement de la taxe pour ces véhicules.

Je vous confirme que les véhicules de démonstration sont dans le champ de la taxe proportionnelle. Toutefois, conformément aux dispositions du II de l'article 1599 *sexdecies* susmentionné ils ne sont pas soumis au paiement de cette taxe. Dès lors il convient de considérer, compte tenu de la rédaction de l'article 1010 *ter* du CGI, qu'ils ne sont pas non plus soumis au paiement de la taxe sur les véhicules de plus de 36 CV prévue par les dispositions du même article.

Le paragraphe incriminé du BOFiP susmentionné sera amendé en ce sens lors de la publication des commentaires de l'article 18 du projet de loi de finances pour 2020.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

LE CHEF DE SERVICE
ADJOINT DU DIRECTEUR DE
LA LÉGISLATION FISCALE

Bruno MAUCHAUFFÉE

Conseil national des professions de l'Automobile (CNPA)
Direction des affaires juridiques, fiscales et européennes
50, rue Rouget de Lisle
92158 SURESNES Cedex